

[...]

**32.497/II/PN**  
MV/FY

Monsieur le Bourgmestre,

En sa séance du 14 décembre 2000, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné une plainte à l'encontre du Collège des Bourgmestre et Echevins qui, dans la réponse à une question écrite posée par un conseiller communal, présente l' « asbl Fonds Sportif de Bruxelles » comme étant une asbl privée, non soumise à la législation en matière linguistique.

Le plaignant avait joint à l'appui de sa requête une copie de la question et de la réponse incriminée du Collège.

Par ailleurs, le plaignant invite la CPCL à appliquer l'article 61, § 8, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC).

\*  
\*       \*

Dans la question n° 12 du 23 mai 2000, Monsieur Lermmens, conseiller communal, s'inquiétait de la suite qui avait été réservée à un précédent avis de la CPCL (avis n° 31.127 du 17 février 2000).

En effet en date du 17 février 2000, la CPCL avait examiné une plainte contre la Ville de Bruxelles portant sur le fait que les statuts de l'asbl « Fonds sportif de Bruxelles » avaient été publiés au Moniteur belge uniquement en français.

La Ville de Bruxelles n'ayant pas répondu aux différentes lettres de demande de renseignements que lui avait adressées la CPCL, cette dernière s'était basée sur l'examen des statuts de l'asbl en cause pour émettre un avis et s'était prononcée dans le sens indiqué ci-après :

*« Il ressort des statuts de l'ASBL « Fonds sportif de Bruxelles »*

- *que l'association « Fonds sportif de Bruxelles » est constituée de représentants du Collège échevinal, du Conseil communal et de fonctionnaires de la Ville de Bruxelles ;*
- *qu'elle a pour objet de promouvoir, dans ses formes les plus larges, la réalisation de tout événement sportif et la participation de la ville à toute manifestation de cette nature [...].*

*La CPCL considère dès lors que l'ASBL « Fonds sportif de Bruxelles » émane de la ville et est soumise aux lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC) conformément à l'article 1<sup>er</sup>, § 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup>, desdites lois.*

*Il en découle que les statuts de l'ASBL en question doivent paraître dans les deux langues au Moniteur belge (article 18 desdites lois).*

La CPCL confirme son avis précité du 17 février 2000.

La CPCL constate en outre que le Collège des Bourgmestre et Echevins n'a réservé aucune suite à cet avis et elle considère par conséquent, avec une voix contre de la section française, que la plainte est recevable et fondée.

Dans le cas présent, et à la lumière des données contenues dans le dossier, la CPCL estime, avec une abstention de la section néerlandaise, qu'il n'est pas opportun de faire usage de son droit de subrogation.

Le présent avis est notifié à Monsieur A. Duquesne, Ministre de l'Intérieur, ainsi qu'au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Bourgmestre, l'assurance de ma considération très distinguée.

Le Président,

[...]